DÉPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix sept, le 29 juin à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 juin deux mille dix sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD. Maire.

SÉANCE DU

29 JUIN 2017

Le nombre de Conseillers en exercice est de 43

OBJET

Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public écojonction conclue entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Saint-Germain-en-Laye

En vertu de l'article I..2131-1 du C.G.C.T. Le Maire de Saint-Germain-en-Laye atteste que le présent document a été publié le 30 juin 2017 par voie d'affichages notifié le

transmis en sous-préfecture le 30 juin 2017 et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 juin 2017

Pour le Maire, Par délégation, Le Directeur Général des Services

Deni TRINQUESSE

Etaient présents:

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN. Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER. Madame HABERT-DUPUIS, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur JOLY, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES. Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET*, Madame TEA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE*, Monsieur HAÏAT, Monsieur COUTANT, Madame DUMONT. LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur ROUXEL

*Madame AGUINET (présente à compter du dossier 17 D 09) *Madame ANDRE (présente à compter du compte-rendu des actes administratifs)

Avaient donné procuration:

Monsieur LEBRAY à Monsieur PERICARD Monsieur BATTISTELLI à Monsieur SOLIGNAC Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU Madame AGUINET à Madame LIBESKIND Madame OLIVIN à Madame BOUTIN Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES Madame SILLY à Madame ADAM

Etaient absentes:

Madame CERIGHELLI Madame ROULY

Secrétaire de séance :

Monsieur MIGEON

Accusé de réception en préfecture 078-217805514-20170629-17-D-21-DE Date de télétransmission : 30/06/2017 Date de réception préfecture : 30/06/2017 N° DE DOSSIER: 17 D 21

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ECOJONCTION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET L'ETABLISSEMENT **PUBLIC** LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE **FORMATION** PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR: Madame BOUTIN

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

La Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Saint-Germain-en-Laye souhaitent renforcer leurs liens et formaliser un partenariat pour mener une réflexion conjointe sur le développement durable dans la gestion des espaces publics (notion d'écologie, éco-pâturage, concept de ville durable, ville fleurie, ville nature, trame bleue, trame verte, ru de buzot, vignes ...), répondre à la demande sociale des usagers, adapter, innover dans la création des nouveaux quartiers (éco-quartier), mutualiser les serres de l'exploitation horticole pour la production et le stockage des végétaux.

Les deux partenaires ont déjà travaillé sur des projets communs : des manifestations (marché aux fleurs, journée du patrimoine...), des contrats d'apprentissage et conventions de stage, des projets de conception et de réalisation paysagère, un projet de coopération internationale avec le Conseil Départemental des Yvelines.

C'est dans ce contexte que les deux entités formalisent aujourd'hui ce partenariat sous forme d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P) dénommé « Éco Jonction » et constitué pour une durée de trois ans renouvelables.

Le G.I.P développera une coopération concertée dans les domaines de la production horticole et de l'aménagement paysager notamment par la mise en place d'activités pédagogiques et la production mutualisée des plantes à massif de la Ville à laquelle participeront deux agents de la Ville mis à disposition du G.I.P.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que la contribution respective de chacun des membres du G.I.P sont formalisés au sein d'une convention constitutive.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public telle qu'annexée à la présente délibération et de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'assemblée générale du groupement.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Madame BOUTIN, Madame MACE ne participant pas au vote,

APPROUVE la convention constitutive du groupement d'intérêt public entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

DESIGNE Madame BOUTIN représentant titulaire et Madame MACE représentant suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du GIP.

POUR EXTRAIT CONFORME, AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PERICARD

Maire de Saint-Germain-en-Laye





Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public à caractère administratif

Il est constitué entre :

- l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.E.F.P.A) de Saint-Germain-en-Laye représenté par son Directeur d'EPLEFPA, M. Mohamed AARABI
- La Ville de Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire en exercice, Ci-après désignés comme « les membres fondateurs »,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- les articles 98 et suivants de la loi $n^{\circ}2011$ -525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- -les articles 40 et 61 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;
- les dispositions de la présente convention.

La convention constitutive est composée des quatre titres suivants :

- Titre I : conditions de création du groupement d'intérêt public
- Titre II : organisation financière et gestion des personnels
- Titre III : organisation administrative et règlement intérieur
- Titre IV : dispositions diverses

Préambule:

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Saint-Germain-En-Laye est un établissement rattaché au Ministère de l'Agriculture dont les dispositions générales en matière d'enseignement sont fixées par l'Article 1811.1 du Code Rural:

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion professionnelle et sociale.

L'EPLEFPA remplit les missions suivantes:

- Il assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue;
- Il participe à l'animation et au développement des territoires;
- Il contribue à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes;
- Il contribue aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée,
- Il participe à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation, lis relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. »

La ville de Saint-Germain-En-Laye souhaite renforcer et formaliser avec l'EPLEFPA un partenariat qui a déjà été éprouvé :

- Pour mutualiser les serres de l'exploitation horticole pour la production et le stockage des végétaux ;
- Pour mener une réflexion conjointe sur le développement durable dans la gestion des espaces publics (notion d'écologie, éco-pâturage, concept ville durable, ville fleurie, ville nature, trame bleue, trame verte, ru de Buzot, vignes ...);
- Répondre à la demande sociale des usagers;
- Adapter l'espace selon les contraintes économiques du territoire;
- Innover dans la création des nouveaux quartiers (éco-quartier);

Les deux partenaires ont en effet déjà travaillé sur des projets communs; par exemples:

- Des Manifestations (marché aux fleurs, journée du patrimoine...);
- Les contrats d'apprentissage et conventions de stage;
- Des projets de conception et de réalisation (végétalisation de la ville);
- Un projet de coopération internationale avec le Conseil Départemental des Yvelines.

C'est dans ce contexte que les deux entités formalisent aujourd'hui ce partenariat sous forme d'un GIP régi par les articles qui suivent.

Titre premier - Conditions de création du groupement d'intérêt public

Article 1er – Dénomination

La dénomination du groupement est EcoJonction. Il est dénommé, dans la présente convention « le Groupement » ou « le GIP ».

Article 1bis - Membres du GIP

Les membres fondateurs se répartissent ainsi :

- Collectivités territoriales : la Ville de Saint-Germain-en-Laye
- Enseignement agricole public représenté par l'EPLEFPA de Saint-Germain-en-Laye (porteur du GIP).

Chaque membre désigne deux représentants permanents, un titulaire et un suppléant, personne physique, pour siéger aux assemblées générales.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée AR, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le mandat des représentants permanents des collectivités territoriales prend fin également s'ils perdent la qualité d'élu de la collectivité qu'ils représentent.

Article 2 – Missions tournées vers la pédagogie active et différenciée

Le Groupement a pour objet le développement d'une coopération concertée dans les domaines de la production horticole et de l'aménagement paysager.

Les activités pédagogiques et prestations spécifiques dans ces domaines sont les suivants :

a. Volet formation

La Ville est le terrain d'application privilégié pour l'ensemble des formations de l'EPL. Plus particulièrement, avec la formation continue du CFPPA, formation annuelle d'agents de la ville en CS Gestion de l'Arbre d'Ornement (GAO). Programmation de stages courts à thématiques diverses : taille, fleurissement, arrosage,...etc.

Avec l'Exploitation Horticole, rapprochement facilitateur avec les écoles primaires et secondaires de la Ville pour notre Jardin Pédagogique. Possibilité de cours pour adultes également.

En contrepartie, La Ville s'engage à prendre en charge chaque année à minima deux contrats en apprentissage (Bac Pro, BTS).

b. Volet production comme support de formation des apprenants de l'EPL

Production des plantes à massif (annuelles, bisannuelles, vivaces) de la Ville selon un cahier des charges défini chaque année. Production de potées fleuries également.

Stockage et entretien des végétaux destinés à l'événementiel et d'une collection de plantes vertes (hors-sol, hors gel et/ou sous-abris chauffé).

Contractualisation de lignes de production privilégiées en pépinière et/ou floriculture pour les projets de création, réaménagement, aménagement et entretien des espaces végétalisés de la ville.

Contractualisation de lignes de production privilégiées en maraichage et/ou arboriculture fruitière afin d'approvisionner la RHF de la ville.

En contrepartie, la Ville met à disposition l'équivalent de 2 ETP à l'Exploitation Horticole.

c. Volet services

Lycée : restauration, hébergement, mise à disposition du parking paysager.

CFPPA: interventions ponctuelles sous convention des CS GAO, TSA (Taille et Soins aux Arbres), AI (Arrosage Intégré), CP (Construction Paysagère)

Atelier Paysager : interventions ponctuelles sur des projets de création, aménagement et/ou entretien

Exploitation Horticole : prêt et/ou location de matériel végétal, participation aux marchés (aux fleurs, aux saveurs,...etc)

Collaboration pro-active de l'ensemble des centres constitutifs sur le réaménagement et l'entretien du site départemental des Plâtrières (réouverture du site, création des jardins collectifs, entretien des prairies,...etc)

d. Volet innovation/expérimentation

Transposition de la politique agricole de l'établissement : l'Agriculture Raisonnée Intégrée Mise en place d'ateliers innovants transposables : Agriculture Biologique, perma-culture, aquaculture, hydro-culture,...etc

Gestion différenciée des espaces :

- Murs et toitures végétalisés
- Jachères et prairies fleuries
- Méthodes de désherbages et paillages alternatifs
- Eco-labellisation parcellaire

Gestion agro-écologique: bio-contrôle, apiculture, niches écologiques, auxiliaires & prédateurs naturels, ...etc

Gestion de la ressource en eau : méthodes de collecte, recyclage-lagunage, phyto-épuration, filtration, gestion raisonnée de l'irrigation.

Article 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à l'EPLEFPA de Saint-Germain-en-Laye sis Route Forestière des Princesses 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le Groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, et ce, pour une durée de 3 ans. Le Groupement pourra être prorogé par décision de l'Assemblée générale prise au moins douze mois avant la date de fin initialement prévue et soumise à l'approbation du Préfet de Département

Article 5 - Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont précisés à l'article 15.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont solidaires et responsables qu'à hauteur de leur participation financière réelle au fonctionnement du Groupement.

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- respecter la présente convention,
- participer à l'Assemblée générale du Groupement

Article 6 - Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Le Groupement est constitué des membres fondateurs.

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres.

Les personnes souhaitant entrer dans le GIP font acte de candidature auprès de l'Assemblée générale qui est le seul organe compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par écrit et ne requiert aucun autre formalisme particulier.

L'Assemblée générale du Groupement dispose de la liberté de choisir les membres adhérents. Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent ne peut faire l'objet d'appel et n'a pas à être motivée.

L'approbation par l'Assemblée Générale est faite à la majorité et se traduit par un avenant à la présente convention qui précise les modalités de leur participation au Groupement.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par écrit au Directeur du GIP son intention douze mois avant la date effective de ce retrait et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières vis à vis du Groupement tant au titre de l'exercice en cours que des précédents exercices

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, le cas échéant financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable et ne pourra pas prétendre à un remboursement de toute somme qu'il aurait engagée.

Titre II - Organisation financière et gestion des personnels

Article 7 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 8 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres fondateurs et des membres partenaires ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Pour la première année d'exploitation, les membres pourront procéder au versement d'une dotation pour contribuer à un fond de roulement de trésorerie du Groupement.

Le montant de la participation financière des membres fondateurs est identique. Toute évolution du budget et du montant de la participation financière de chaque membre devra être approuvée à l'unanimité des membres fondateurs lors d'une Assemblée Générale.

Les modalités et montants de la participation financière de chacun des membres fondateurs sont précisés dans un document annexe (Annexe I) à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'Assemblée Générale.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP hors champ d'application de l'annexe financière donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9 - Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

- I Peuvent être mis à la disposition du GIP par ses membres :
- Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public membre du groupement d'intérêt public, qui sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut ;
- Les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public membre du Groupement. Ces agents sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires non membre du groupement d'intérêt public sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut ;
- A l'exception des agents non titulaires de droit public relevant de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée non membre du groupement d'intérêt public sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé;
- Les militaires relevant d'une personne morale de droit public non membre du groupement d'intérêt public sont détachés auprès de lui dans les conditions prévues par l'article R. 4138-35 du code de la Défense.

Le détachement d'un fonctionnaire auprès du groupement d'intérêt public au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est à durée déterminée. La durée du détachement ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable deux fois par reconduction expresse.

- II La mise à disposition des agents de la Ville au GIP se fait sans remboursement car elle viendra en compensation des missions pédagogiques réalisées par l'EPL pour la Ville (selon annexe financière). En outre, les agents seront sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'exploitation horticole mais hiérarchique de la Ville. Ils seront intégrés dans l'organigramme fonctionnel de l'exploitation et posséderont les mêmes trames de fiches de poste que les salariés d'exploitation, mais seront prioritairement affectés à la gestion des végétaux de la Ville et notamment sur l'événementiel.
- III Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions

d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 - Propriété des équipements

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété : ils leur reviennent à sa dissolution.

Le matériel acheté par le Groupement appartient à celui-ci. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article « Dévolution des biens ».

Article 11 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le Groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du Groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée dans le cadre d'une exécution du budget fonctionnel.

Article 12 - Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, la contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du Groupement en application de l'article 108 de la loi de 2011.

En qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n° du 25 mars 2016, le Groupement est soumis aux règles prévues par cette ordonnance et à son décret d'application concernant ses achats de fournitures, services et travaux.

Article 13 - Tenue des comptes

Le Groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux communes.

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

La tenue des comptes est assurée par un agent comptable.

Article 14 - Contrôle juridictionnel

Le GIP est soumis au contrôle de légalité du Préfet. En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes d'Île de France.

Titre III - Organisation administrative et règlement intérieur.

Le travail des membres du GIP et les prises de décisions se font au travers des instances suivantes :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Technique

Article 15 - L'assemblée générale

I - L'assemblée générale est composée des membres du Groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis comme suit : E.P.L.E.F.P.A : 50%, Ville de Saint-Germain-en-Laye : 50%.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, les droits statutaires ci-dessus fixés seront révisés. Lors de chaque réunion de l'assemblée générale, un président de séance est désigné.

Chaque structure, membre du Groupement est représentée par son responsable.

- II Sont de la compétence de l'assemblée générale :
- 1° L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement du personnel ;
- 2° La fixation contractuelle des participations respectives ;
- 3° L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 4° Toute modification de l'acte constitutif;
- 5° La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 6° L'exclusion d'un membre ;
- 7° L'admission d'un nouveau membre partenaire
- 8° Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement d'intérêt public.
- III L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentent deux tiers des voix de l'assemblée.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'AG sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés en nombre de voix.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La décision d'admission d'un membre partenaire avec voix délibérative est prise à l'unanimité des membres fondateurs.

Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal et obligent tous les membres.

IV - La première AG se réunit sur convocation de la structure porteuse du GIP. L'AG se réunit ensuite sur convocation du président de la précédente séance ou du directeur du GIP une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé. Un même membre ne peut pas détenir plus d'une procuration.

L'AG est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, l'AG délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres donnent leur accord avant la réunion.

Article 16 - Le directeur du groupement d'intérêt public

La direction du Groupement est assurée par un directeur désigné par l'assemblée générale. Le directeur assure le fonctionnement courant du groupement d'intérêt public sous l'autorité de l'Assemblée Générale, en liaison avec l'agent comptable.

A cet effet:

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Notamment, à ce titre, il prépare le projet de budget du Groupement et veille à l'exécution de l'état prévisionnel des recettes et dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du Groupement, notamment les marchés publics. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement.
- Il gère le personnel et a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du Groupement.
- Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale, le rapport d'activité du Groupement.
- Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers
- Il représente le Groupement en justice et en rend compte à l'assemblée générale.

Le directeur peut déléguer sa signature aux agents du Groupement placés sous son autorité :

- pour les actes administratifs à l'exception marchés, contrats et conventions ;
- pour les actes financiers à l'exception de l'ordonnancement.

Le directeur du GIP présente un bilan annuel de son activité, qui fait apparaître les dépenses du Groupement et le temps passé à l'animation du Groupement.

Article 17 - Le comité technique

Le comité technique est composé de représentants des deux membres fondateurs et en cas d'adhésion de nouveaux membres partenaires, ceux-ci ont la possibilité de le rejoindre selon les termes d'adhésion précisés par avenant.

Le rôle du comité technique est de :

- Contribuer à la préparation des AG et à l'application des décisions ainsi qu'à l'activité du GIP en appui du directeur.
- Proposer un plan d'actions annuel, construit autour des missions décrites à l'article 4 et validé par l'AG (en moyenne 3 à 4 évènements annuels voir annexe),
- Coordonner la bonne mise en œuvre des projets.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 18 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est arrêté par l'Assemblée Générale pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur. Ce Règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Article 19 - Confidentialité

Le Groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du Groupement, sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information.

Article 20 - Dissolution anticipée

Le Groupement peut être dissout par anticipation.

1° décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du Groupement. Cette décision est ensuite transmise au préfet de département au moins 6 mois avant la date d'échéance envisagée.

2° décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation dans les conditions de l'article 21.

Article 21 - Dissolution et liquidation

Le Groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs.

La personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci, jusqu'à la conclusion de cette liquidation

Article 22 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus par l'Assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut, au prorata des contributions de chacun.

Article 23 - Transfert des contrats de personnel et transfert de patrimoine

La dissolution entraîne aussi le transfert des fonds et des biens afférents aux actions visées par le Groupement ainsi que les contrats de personnels.

Article 24 - Modification de la convention constitutive

Les modifications de la convention constitutive ainsi que la dissolution du Groupement font l'objet d'une approbation dans les conditions fixées par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public. Par le préfet du département après avis du directeur régional ou départemental des finances publiques.

Article 25 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le Groupement, soit entre des tiers et le Groupement, soit entre membres eux-mêmes relativement au Groupement seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social du Groupement.

Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet.

Article 27 - Publicité

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle est également, ainsi que la décision relative à son approbation, mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du Groupement, ou à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En exemplaires

Maire de la Ville de St-Germain- en-Laye, Arnaud PERICARD

Directeur d'EPL de St-Germain/Chambourcy, Mohamed AARABI Convention GIP Eco Jonction Mai 2017

Annexe financière

Missions	EPLEFPA St-Germain/Chambourcy							Ville de St-Germain-en-Laye				
Volets	Actions	Descriptif	Nbr	Unité	Coût U HT	Coût TTC	Estimation	Actions	Descriptif	Nbr	Coût U	Estimation
Formation	IFormation continue	Certificat de Spécialisation	1	pers.	6 050,00 €	7 260,00 €	7 260,00 €	Formation continue	BTS	1	9 840,00 €	9 840,00 €
		Stage court à thème	1	stage	1 400,00 €	1 680,00 €	1 680,00 €		Bac Pro	1	11 580,00 €	11 580,00 €
Production	IFleurissement	PAM + Vivaces	87000	unités	0,77€	0,85€	73 950,00 €	Mise à disposition	Agents territoriaux	2	36 900,00 €	73 800,00 €
		Potées Fleuries	500	unités	8,96€	9,85€	4 925,00 €					
	Stockage végétaux	Pépinière	2000	m²	0,31€	0,37€	740,00 €					
Services	Les Plâtrières	Atelier Paysager (sur 3 ans)	Prestations de service		29 520,00 €	9 840,00 €	Jardins familiaux	Loyers		675,00€	675,00 €	
		CFPPA (sur 2 ans)			8 400,00 €	4 200,00 €			1			
		Exploitation Horticole	Fournitures			3 300,00 €			3 300,00 €			
Finances								Gestion financière et comptable				10 000,00 €
TOTAUX		1					105 895,00 €		I.	1		105 895,00 €